

## **Charge judiciaire et activité extra professionnelle (appartenance au Rotary Club)**

### **État de fait:**

X. est président du tribunal du travail et membre du Rotary Club ; il dirige une procédure dans laquelle la partie défenderesse (propriétaire d'une fabrique de meubles) est également membre du Rotary Club local. Doit-il se récuser ? La direction de la juridiction souhaiterait introduire un registre dans lequel les magistrats déclareraient également leur appartenance à des clubs service. X. considère une telle réglementation comme chicanière. Selon lui, le fait qu'il porte toujours l'insigne du Rotary Club de manière visible serait suffisant pour l'identifier comme membre de ce club.

### **La question d'éthique professionnelle:**

Ce n'est que si le public peut partir de l'idée que la personne du juge dit le droit sans prévention et de manière impartiale, qu'il accorde sa confiance à la justice et que cette dernière est crédible et même est en mesure de fonctionner. L'impartialité est donc une condition de la crédibilité de la justice, de même que la confiance du public est une condition de son fonctionnement. Dans cette mesure, contribuer à ce que la justice soit et demeure digne de confiance et que cette dernière ne commence pas à s'effriter, constitue un devoir éthique de chaque magistrat et chaque magistrate. Dans la procédure de droit du travail mentionnée ci-dessus, X. peut-il démontrer, en tant que juge, un comportement sans prévention, en ce sens que même un doute (fondé ?) ne soit permis, et doit-il déclarer son appartenance au Rotary Club ?

### **Considérants:**

L'un des buts déclarés du Rotary Club est de soigner les liens d'amitié et de permettre la progression des activités privées, professionnelles et publiques de tous les membres. Le fait de soigner les liens d'amitié requiert de la part des membres l'observation de règles de présence (devoir de présence).

Les magistrats et magistrates ont le droit d'avoir à côté de leur travail des intérêts personnels et des préférences. Ils ont aussi une existence en dehors de leur activité professionnelle et peuvent rechercher le contact d'autres genres de profession et soigner des liens sociaux, ce qui n'a pas pour moindre conséquence de permettre un ancrage et une proximité avec la société. Que sur ces bases, ils deviennent également membres d'association ne peut et ne doit pas être par principe inadmissible, ce que cela n'est pas non plus sous l'angle éthique. La question de savoir si le type d'activité extra professionnelle de X. (membre du Rotary Club) peut entamer la dignité de la justice doit être niée compte tenu du but de l'association. En revanche, il s'agit d'éclaircir la question de savoir si l'appartenance d'un magistrat à un Rotary Club, et le devoir qui en découle de soigner les liens d'amitié, conduit au fait de ne pas pouvoir juger de manière neutre dans le cas concret. « Je suis capable de m'en abstraire et n'ai pas à me récuser », pensent les uns, « un empêchement absolu », pensent les autres.

Aussi bien X. que la partie défenderesse sont membres du Rotary Club local. Dès lors que l'objectif statutaire d'une association consiste dans l'encouragement et le soutien mutuel des membres, se pose la question de la prévention. Si l'on y ajoute que le soin apporté aux amitiés est un but explicite de l'association et que la poursuite de ce but contient en plus

pour les membres des règles contraignantes de présence (devoir de présence), il en résulte un soupçon de connivence entre rotariens et un doute (fondé) de partialité.

Dans chaque cas qu'ils ont à juger et dans lequel se pose, respectivement pourrait se poser la question de leur prévention, les magistrats doivent ou devraient être en mesure de voir ce danger, de se sonder et d'examiner si leur jugement est libre vis-à-vis des parties. Ils devraient de la sorte être en mesure de réaliser si des circonstances concrètes conduisent nécessairement au fait que le doute sera jeté sur leur impartialité. De telles situations ne doivent pas être envisagées sous leur seul aspect juridique, mais doivent être reconnues par chaque magistrat et conduire une réflexion critique personnelle. Le soupçon de connivence dans le cadre de l'activité du magistrat doit être à tout prix évité, à défaut de quoi la confiance dans la justice commence à souffrir.

Du fait du but de l'association consistant dans le soin des amitiés et le soutien mutuel, il faut conclure, comme mentionné précédemment, qu'il existe une prévention fondée sur le rapport d'amitié des membres. L'appartenance de magistrats au Rotary Club (et à d'autres clubs service) ne constitue de loin pas une exception en Suisse. Le fait de rendre public de manière générale de telles appartenances doit être soutenu. Ceci afin que les parties à une procédure puissent décider si, dans un cas concret, elles pourraient être amenées à faire valoir un cas de récusation et afin que, du fait de cette transparence, le soupçon de connivence ne puisse pas même venir à l'esprit du public.

#### **Résultat et recommandation:**

L'appartenance du magistrat au Rotary-Club, dont la partie défenderesse est également membre, le met dans une position de partialité et, d'un point de vue déontologique, doit le conduire à se récuser. Cette conclusion est indépendante de savoir si le magistrat considère avoir un réel lien d'amitié avec cette partie. S'il conduit malgré tout la procédure, cela est propre à entamer la confiance que le public accord à la Justice. Il faut en outre reconnaître aux parties un droit à connaître l'appartenance du magistrat au Rotary-Club. C'est seulement ainsi qu'elles peuvent évaluer s'il existe dans le cas concret un motif de récusation. L'existence d'un registre public serait certainement propre à atteindre ce but, mais l'on peut aussi penser à des listes d'appartenance qui ne pourraient être consultées que par les parties auprès du tribunal, etc.